

**COMMUNAUTÉ** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 4 mars 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique (à partir de la question 9) , GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 5), DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, DUBY Sophie donne procuration à SOUILLIART Virginie, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, PREVOST Denis donne procuration à MACKE Jean-Marie*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

*Monsieur THELLIER David est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**4 mars 2025**

**AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

**RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE DEUX TRONCONS DE LA VIEILLE LYS - ETUDES ET TRAVAUX - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYMSAGEL**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La Vieille Lys domaniale est concernée par deux secteurs domaniaux non entretenus dont les capacités hydrauliques doivent être restaurées en vue de lutter contre les inondations.

Suite aux inondations de l'hiver dernier, ces travaux ont d'ailleurs été inscrits comme travaux structurants.

Le tracé de ces linéaires est situé sur le territoire de 3 collectivités :

- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) pour 5,06 km (soit 45 %)
- La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) pour 1,27 km (soit 11 %)
- l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour 5,01 km (soit 44 %)

Pour assurer à ces travaux une cohérence hydrographique indispensable, les études et travaux doivent être menés concomitamment sur l'ensemble du linéaire. Dans ce cadre, le SYMSAGEL a proposé aux 3 collectivités d'assurer le portage de ce dossier.

Cette coopération se fera sous la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, entité gemapienne, et le SYMSAGEL, dans le cadre de ses statuts ainsi libellés : « par délégation des communes ou EPCI qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical, le SYMSAGEL assure le portage financier et/ou technique ainsi que la réalisation proprement dite des actions inscrites au programme pluriannuel dont le SYMSAGEL n'assume pas directement la maîtrise d'ouvrage ».

Le linéaire concerné est de 11,34 km (dont 5,06 km sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les études et travaux pour l'ensemble du linéaire, sont estimés à 3 775 633,40 € HT.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie et/ou de l'Etat à hauteur de 80 %. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises. Compte tenu de ces possibles subventions, le montant estimé du reste à charge des collectivités est de 755 126,68 € HT.

Le reste à charge relatif à cette opération sera pris en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des collectivités, soit un montant estimé à 339 807,00 € HT pour la Communauté d'Agglomération (45 % du linéaire).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 06 février 2025, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux de restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys domaniale au profit du SYMSAGEL,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-joint,
- de procéder au remboursement des sommes correspondantes dans les conditions définies ci-dessus.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de donner ou accepter les délégations de maitrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys domaniale au profit du SYMSAGEL,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-joint,

**PROCEDE** au remboursement des sommes correspondantes dans les conditions définies ci-dessus.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **6 MARS 2025**

Et de la publication le : - **7 MARS 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

  
OGIEZ Gérard

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

  
OGIEZ Gérard

## Restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys

# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*

**ENTRE :**

L'EPTB Lys/SYMSAGEL, ayant son siège social à Nœux-les-Mines (62290), 138 rue Léon Blum, représenté par son Président, Monsieur Raymond GAQUERE, autorisé par la délibération n°2024/14 du Comité Syndical en date du 05/06/2024 et par la délibération 2024/34 du Comité Syndical en date du 27/11/2024,

Désigné ci-après le SYMSAGEL ou « le délégataire »

**ET :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), ayant son siège social à Béthune Cédex (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du

.....

Désignée ci-après la Communauté d'Agglomération ou « le délégant »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la CABBALR à l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour la restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys.

**ARTICLE II. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève après la réception des travaux et la validation de la phase assistance aux opérations de réception par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL et une fois le solde de la participation financière due par la CABBALR versé.

**ARTICLE III. REPARTITION DES MISSIONS**

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL aura à sa charge :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;
- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.

**ARTICLE IV. VALIDATION DU PROJET**

Les dossiers de consultation seront communiqués avant le lancement de la publicité par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL à la CABBALR, pour avis et amendement.

La CABBALR sera associée à chaque étape et sera invitée aux différentes réunions du comité technique et du comité de pilotage. Elle validera le dossier PRO ainsi que la réception des travaux.

La CABBALR s'engage à fournir toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'EPTB-LYS/SYMSAGEL**

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à associer, à chaque étape, la CABBALR, sur le déroulement des éléments de mission. Il devra, notamment, l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification technique ou financière.

## ARTICLE VI. MODALITES FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à solliciter l'accord de la CABBALR, avant tout engagement financier.

Le coût total estimé du projet est de 3 775 633,40€ HT dont 194 630,00 € HT de MOE (prix marché). Le coût réel final ne sera connu qu'à l'issue de la consultation pour les travaux.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et/ou de l'Etat à hauteur de 80%. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises. Compte tenu de ces possibles subventions, le montant estimé du reste à la charge des collectivités est de 755 126,68 € HT.

Le reste à charge relatif à cette opération est prise en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des établissements publics (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Répartition par EPCI des linéaires et des cout TTC restant à charge

EPCI	Linéaire km	Pourcentage de linéaire	MOE (194 630,00 € HT)	Travaux (3 581 003,40 € HT - estimation)	Total (3 775 633,40€ HT)
CABBALR	5.06	45 %	17 516,70 €	322 290,31 €	339 807,01 €
USAN	5.01	44 %	17 127,44 €	315 128,30 €	332 255,74 €
CAPSO	1.27	11%	4 281,86 €	78 782,08 €	83 063,93 €
<b>Total</b>	<b>11.34</b>	<b>100 %</b>			<b>755 126,68 €</b>

Le Tableau 2 prévisionnel ci-dessous reprend les différentes dépenses et recettes prévues, sous réserve d'obtention des subventions et sur la base d'un coût de projet estimé à 4 530 760,08 € TTC.

Tableau 2 : Tableau prévisionnel des dépenses et des recettes de l'étude

Dépenses	Recettes	
Montant  3 775 633,40 € HT	Agence de l'Eau Artois-Picardie  70%	2 642 943, 38 €
	Etat  10%	377 563,34 €
	CABBALR	339 807,01 €
	USAN	332 255,74 €
	CAPSO	83 063,93 €

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble de l'opération jusqu'à sa réception. Il perçoit les aides financières accordées à l'opération.

La CABBALR s'engage à rembourser le financement de l'opération.

## **ARTICLE VII. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à la CABBALR un bilan général de l'opération.

## **ARTICLE VIII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception, etc.) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de la CABBALR et de l'EPTB Lys/SYMSAGEL.

## **ARTICLE IX. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPTB-LYS/SYMSAGEL**

Monsieur le Président du l'EPTB Lys/SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE X. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA CABBALR**

Monsieur le Président de la CABBALR est habilité à engager la responsabilité de la CABBALR, pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE XI. RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention ;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour l'obtention de la DIG ;
- En cas de non-obtention de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et/ou de l'Etat.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.



## ARTICLE XII. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Nœux-les-Mines,

En deux exemplaires originaux

Le président de la CABBALR

Le président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

PROJET